

# **DECISION DCC 19-021**

**DU 04 JANVIER 2019**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 22 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 26 novembre 2018 sous le numéro 2595/430/REC-18, par laquelle monsieur Codjo Jaurès TONATO, demeurant à Porto-Novo, quartier Tokpota 1, 01 BP 61, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'exerçant les fonctions d'officier de la Police Républicaine, il a été admis à suivre une formation à l'école de formation des officiers des Forces armées togolaises de septembre 2010 à août 2012, période au cours de laquelle les opérations d'inscription sur la liste électorale



permanente informatisée ont été effectuées ; qu'en 2015, durant l'actualisation de la liste électorale, il était encore en stage en Italie ; que n'ayant donc pas pu se faire enregistrer, il sollicite l'intervention de la Cour afin de figurer sur la liste électorale permanente informatisée; qu'il a joint à sa requête la photocopie de plusieurs pièces attestant de son absence du territoire durant la période d'établissement de la liste électorale ;

**Considérant** qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 11 décembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe du régisseur général adjoint, a émis un avis favorable à sa prise en compte ;

**VU** les articles 8, 154, 194 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral national et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

**Considérant** que l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose : « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par Monsieur Codjo Jaurès TONATO est donc fondée ; qu'en outre, il a produit des pièces attestant de son

AS

absence du territoire national ; que le régisseur de l'Agence nationale de traitement a émis un avis favorable à sa demande ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de traitement de procéder, sans délai, à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Ordonne l'inscription de monsieur Codjo Jaurès TONATO sur la liste électorale.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à monsieur Codjo Jaurès TONATO, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

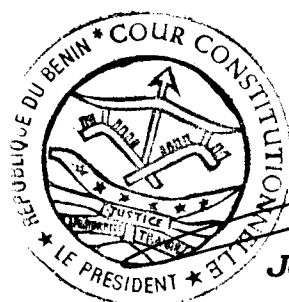
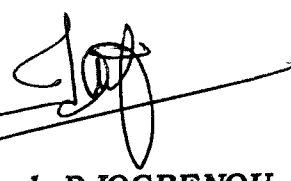
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,

  
Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,

  
  
Joseph DJOGBENOU.-